



PROPOSITION : REDYNAMISER LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE

L'élargir à l'assistance, en faire une mesure restrictive de droits, permettre la vente du logement sans l'autorisation du juge

1164 mandats signés en 2017.

Les mandats de protection future correspondent à 0,8 % des 730 000 mesures de protection juridiques en cours.

Constats :

L'allongement de l'espérance de vie rend quasiment inéluctable un risque accru de dépendance. Il est conseillé à une personne, dont les facultés physiques et intellectuelles ne sont pas altérées, d'anticiper les risques liés à une perte d'autonomie. Le mandat de protection future est l'outil idoine. Un outil cependant insuffisamment utilisé. Treize ans après sa création, (loi du 5 mars 2007), le mandat de protection future ne rencontre pas le succès escompté. La personne redoute de projeter sa propre fin de vie, le chef d'entreprise hésite à anticiper la future gouvernance au-delà de lui-même. La pratique notariale en fait une application prudente et parcimonieuse. Ce mandat est pourtant un outil utile et apprécié qui doit être développé. A l'inverse des mesures judiciaires de protection, il permet au mandant de conserver indirectement le contrôle sur la gestion de son patrimoine, sur les actes relatifs à sa personne, par le biais du choix, basé sur la confiance, d'une personne, son mandataire. En ce sens, le mandat est rassurant car il permet d'organiser sa propre vulnérabilité en présence du notaire et sous son contrôle.

1. ÉLARGIR LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE À L'ASSISTANCE DE LA PERSONNE

Permettre une protection graduée progressive et adaptée dans le cadre du mandat de protection future, en lui conférant un double visage : un mandat-assistance, sur le modèle de la curatelle, et un mandat-représentation sur le modèle de la tutelle.

LE 116^E CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

ADOPTÉE

D'élargir le mandat de protection future à l'assistance et donc de modifier l'article 477 du Code civil comme suit :

« Toute personne majeure ou mineur émancipée ne faisant pas l'objet d'une mesure de curatelle ou de tutelle ou d'une habilitation familiale peut charger une ou plusieurs personnes, par un même mandat, de la représenter ou de l'assister pour le cas où, pour l'une des causes prévues à l'article 425, elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts »

La personne en curatelle ou faisant l'objet d'une habilitation familiale aux fins d'assistance ne peut conclure un mandat de protection future aux fins de représentation qu'avec l'assistance de son curateur ou de la personne habilitée.

Les parents ou le dernier vivant des père et mère, ne faisant pas l'objet d'une mesure de curatelle ou de tutelle ou d'une habilitation familiale, qui exercent l'autorité parentale sur leur enfant mineur ou assument la charge matérielle et affective de leur enfant majeur peuvent, pour le cas où cet enfant ne pourrait plus pourvoir seul à ses intérêts pour l'une des causes prévues à l'article 425, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de le représenter ou de l'assister. Cette désignation prend effet à compter du jour où le mandant décède ou ne peut pas prendre soin de l'intéressé.

Le mandat est conclu par acte notarié ou par acte sous seing privé. Toutefois, le mandat prévu au troisième alinéa ne peut être conclu que par acte notarié ».

Et donc de modifier l'article 490 du Code civil comme suit :

« Par dérogation à l'article 1988, le mandat aux fins de représentation, même conçu en termes généraux, inclut tous les actes patrimoniaux que le tuteur a le pouvoir d'accomplir seul ou avec une autorisation.

Toutefois, le mandataire ne peut accomplir un acte de disposition à titre gratuit qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.

Dans le mandat-assistance, le mandat inclut les actes prévus, en matière de curatelle, aux articles 467 ou 471 (curatelle allégée et élargie) ou 472 (curatelle renforcée). L'assistance se fait suivant les modalités prévues à l'article 467, al. 2 et 3 du Code civil.